

- ⊕ Retraites anticipées et modifications au RRPE – précisions importantes
- ⊕ Dossier de l'équité salariale
- ⊕ Colloque ACM – à surveiller
- ⊕ Informations diverses

---

## ⊕ Retraites anticipées et modifications au RRPE – précisions importantes

Les modifications proposées au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) par le Conseil du Trésor, dont nous avons fait largement état ces derniers mois, ont mené à plusieurs questions et inquiétudes de la part des membres de l'ACM, de même que dans toutes les associations concernées à travers la province. Plusieurs hypothèses, recommandations, opinions et avis ont été émis à ce sujet, d'où, malheureusement, quelques inquiétudes indues et perceptions mal avisées.

Afin de vous aider à mieux comprendre les tenants et aboutissants de ce dossier, de même qu'à prendre des décisions qui seront dans votre meilleur intérêt personnel, nous souhaitons vous faire part de ces quelques précisions :

- 1) *La retraite sans pénalité actuarielle à 60 ans est toujours possible*  
Jamais cet élément n'a été remis en question. Le facteur (88 ou 90) n'est utilisé que pour cautionner une retraite sans pénalité actuarielle AVANT l'âge d'éligibilité de 60 ans. Concrètement, les nouvelles dispositions proposées permettront, par l'exemple, ceci :
  - a. Âge : 60 ans  
Droit à la **pleine retraite** sans pénalité, pour autant que la personne embauchée comme cadre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ait occupé un poste depuis au moins 2 ans
  - b. Âge : 57 ans  
Pour avoir droit à la pleine retraite sans pénalité, la personne doit avoir cumulé au moins 33 ans d'expérience (57+33=90)
  
- 2) *Le calcul de la pénalité actuarielle est basé sur la première échéance (60 ans OU facteur 90)*  
Pour comprendre cet énoncé, un exemple sera encore utile. Disons qu'un membre de 58 ans disposant de 27 années d'expérience souhaite prendre sa retraite. Puisque ce

membre n'a pas 60 ans et que le total « âge + expérience » est inférieur à 90, il y aura nécessairement pénalité actuarielle. Cette pénalité sera calculée en utilisant le **moindre** de ces deux chiffres :

- Écart entre l'âge d'éligibilité à la retraite et l'âge au moment de la retraite :  
Dans ce cas-ci, l'écart est de **deux ans** (60-58=2) : pénalité actuarielle de deux ans, car l'âge de la retraite sera atteint dans deux ans
- Écart entre 90 et la somme de l'âge et de l'expérience  
Dans ce cas-ci, l'écart est de **cinq** [90-(58+27)] : pénalité actuarielle de 2,5 ans, car le facteur 90 serait atteint dans 2,5 ans.

***La pénalité actuarielle sera donc de deux ans, soit une pénalité de 6% (selon les conditions actuelles) ou de 8% (selon les conditions lorsque les modifications proposées seront effectives).***

3) *Il nous est toujours impossible de préciser les mesures transitoires qui permettraient un gel des conditions actuelles du RRPE pour les membres qui souhaiteraient prendre une préretraite*

Selon toute vraisemblance, ces mesures ne seront connues qu'au moment du dépôt du projet de loi modifiant le RRPE par le gouvernement, soit incessamment. Également, il faut comprendre que les dispositions proposées feront l'objet de débats, lesquels pourraient mener à des modifications de la proposition. Pour ces raisons, la prudence est de mise. Il faut enfin se rappeler que la demande de préretraite doit être **acceptée par l'employeur** : la décision est à son entière discrétion.

Espérant ces quelques précisions utiles à votre gouverne.

## ⊕ Dossier de l'équité salariale

Une première rencontre de conciliation concernant notre différend auprès de la Commission de l'équité s'est déroulée le 8 décembre dernier. La rencontre avec la conciliation a duré plus de deux heures et nous avons été en mesure de faire valoir notre position. Suite à cette première rencontre, la conciliatrice représentant notamment doit rencontrer de nouveau le Conseil du trésor afin de voir s'il y a possibilité d'entente.

Comme le dossier concerne une quinzaine de membres actifs, en plus des retraités, un bilan des discussions, de même que plus d'explications sur le litige, vous seront transmis sous peu.

## ⊕ Colloque ACM – à surveiller

Changement au calendrier des activités de l'ACM : notre colloque se déroulera le **vendredi 4 mai 2012**. À surveiller, donc... et à inscrire à votre agenda!

## ⊕ Informations diverses

### a. *Invalidité de plus de 6 mois : obligations de l'employeur*

En vertu du contrat d'assurance collective du personnel d'encadrement auquel nous souscrivons, l'employeur est tenu de déclarer tout congé pour invalidité temporaire (maladie) de plus de six mois. En effet, notre assurance prévoit un programme de réadaptation qui comporte de réels avantages pour les personnes qui en bénéficient : soutien accru, accélération des délais pour l'accès aux traitements requis, etc. Une brève description de ce programme est déposée sur le site web de l'ACM. Vous trouverez au document les informations de base relative à ce dossier : responsabilités de l'employeur et de l'employé, conséquences du non-respect de l'entente, etc.

### b. *Nouveau programme du MSSSS : pompes à insuline*

Un nouveau programme gouvernemental de remboursement des pompes à insuline pour les moins de 18 ans atteints du diabète de type 1a été mis sur pied par le MSSS. Vous trouverez sur le site web de l'ACM les explications relatives aux modalités d'admissibilité et d'application. De plus, une bonification de la couverture offerte dans notre contrat d'assurance pour l'achat de la pompe et des accessoires nécessaires est également annoncée.

### c. *Modifications aux droits parentaux*

L'employeur a procédé à la modification de certaines conditions du règlement national déterminant les conditions de travail du personnel d'encadrement des commissions scolaires, qui concernent les droits parentaux. En bref, ces nouvelles dispositions découlent des modifications apportées en 2010 par le Conseil du trésor sur le texte maître sur les droits parentaux et pour tenir compte d'une décision d'un tribunal sur la discrimination existant entre le congé de paternité et le congé pour adoption.

Les principales modifications se résument à ceci :

- Le congé de paternité de cinq semaines sera dorénavant rémunéré;
- Un congé rémunéré de cinq jours pour adoption est introduit;
- Le congé possible pour adoption passe de dix à cinq semaines;
- Certaines modifications sont apportées aux droits des cadres lors du congé sans traitement. Ainsi, l'employeur devra payer sa quote-part des régimes d'assurances collectives si l'employé paie la sienne
- L'octroi de dix jours de congé (six rémunérés, quatre sans solde) pour s'occuper d'un membre de sa famille qui est malade

Ces modifications doivent entrer en vigueur rapidement, si ce n'est déjà fait. Nous vous le confirmerons à court terme.

*d. Échelles de traitement du personnel d'encadrement*

Les échelles de traitement et les primes du personnel d'encadrement des commissions scolaires pour les années 2010 à 2014 ont été déposées sur le site Web de l'ACM, pour consultation. Ces échelles reflètent les modifications apportées à la loi 100 au cours de l'été 2011.

Au nom des membres de votre Conseil exécutif

Daniel Martin,  
président